

de ligne avec un de ses voisins, un nommé Loiseau, du fil de fer barbelé. Le demandeur mit une jument en paturage chez le nommé Loiseau, et l'animal se blessa grièvement sur la clôture en question parce qu'elle était " faite, défectueuse et construite de manière à occasionner des accidents nombreux " d'après les allégations du demandeur. De là l'action en dommages pour \$69.00.

Le défendeur plaida que le demandeur connaissait et avait vu la dite clôture sans s'en plaindre, que ce genre de clôture était généralement usitée dans cette Province; et que d'ailleurs, si l'animal s'était blessé, c'était en voulant sauter dans le champ du défendeur.

Le demandeur ayant prouvé qu'il avait souffert des dommages réels au montant de \$36.50, et que la clôture, *telle que faite*, était dangereuse, la Cour jugea que le défendeur était responsable et le condamna à payer cette somme au demandeur avec dépens.

Préfontaine & Lafontaine, avocats du demandeur.

Bethune & Bethune, avocats du défendeur.

(J.J.B.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 23 avril 1885.

Coram GILL, J.

GUIMONT V. LÉONARD.

Lettre d'avocat—Mise en demeure—Demande de paiement.

Jugé: *Que la demande de paiement faite par une lettre d'avocat, dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'art. 1152 du C. C.*

Le demandeur, qui est huissier, réclamait de la défenderesse la somme de \$1.50 pour signification d'une action dans laquelle elle était demanderesse et Joseph Prévost, défendeur.

La défenderesse a contesté cette action et par son plaidoyer allégué :

Qu'elle ne connaissait aucunement le demandeur et avait appris pour la première fois par la signification de l'action en cette cause, qu'il était son créancier.

Que la somme réclamée par le demandeur était quérable à son domicile et que de-

mande ne lui en avait pas été faite avant l'institution de la présente action.

Et elle déposa avec son plaidoyer le montant réclamé, demandant que ses offres fussent déclarées bonnes et valables et l'action du demandeur en conséquence renvoyée, avec dépens.

La preuve démontra que trois à quatre jours avant l'institution de l'action, une lettre d'avocat, demandant le paiement de la somme réclamée en cette cause, avait été adressée à la défenderesse et par elle reçue.

A l'audience, la défenderesse, invoquant l'art. 1152 du C. C., prétendit que la lettre d'avocat qu'elle avait reçue, ne constituait pas une demande de paiement suffisante d'après les exigences de cet article.

Que demande de paiement aurait dû être faite à son domicile, avant l'institution de l'action, par une personne en mesure de lui donner un reçu valable, et qu'elle n'était pas tenue de se déranger pour payer le demandeur.

Que non-seulement l'avocat ne s'était pas rendu à son domicile, mais qu'en loi, il n'avait pas le pouvoir, en cette seule qualité, de lui donner un reçu valable.

Que si l'avocat jouait le rôle de collecteur, il était tenu aux mêmes obligations que le demandeur lui-même et devait se rendre au domicile de la défenderesse et demander le paiement de la somme due.

Qu'à la première réquisition légale qui lui avait été faite, c'est-à-dire lors de la signification de l'action, elle avait répondu par l'offre de la somme réclamée.

Et la cour renvoya les prétentions de la défenderesse et maintint l'action du demandeur, avec dépens.*

Action maintenue.

P. A. Archambault, pour le demandeur.

A. Mathieu, pour la défenderesse.

(J. G. D.)

* Jugé au contraire, le 31 mars 1884, dans un cas analogue à celui-ci, *in re* No. 616, C. S. Montréal, *Smardon v. Lefebvre et al.*, *Jetté, J.* :

Que la lettre d'avocat, même en matière purement commerciale, ne constitue pas une mise en demeure dans le sens de l'art. 1152 du C. C., et que demande de paiement doit être faite au domicile du débiteur par une personne revêtue du pouvoir de donner valable quittance. (Note du rapporteur.)